

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant 2ième modification du règlement grand-ducal du 29 juin 1968 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres prévus par la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

Par dépêche du 7 août 1998, Monsieur le Ministre de l'Energie a demandé, "*pour le 11 septembre 1998 au plus tard*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le fait que le dossier n'est entré au secrétariat de la Chambre qu'à la date du 14 août - bien que "*le Conseil de Gouvernement a(it) accordé la procédure d'urgence au projet*" - prouve, une fois de plus et si besoin en était, que les affaires ne deviennent urgentes qu'une fois qu'elles ont quitté les tiroirs ministériels.

D'après l'"*exposé des motifs et commentaire des articles*" sommaire joint au projet, celui-ci a pour but d'actualiser le programme de certains examens administratifs auxquels doit se soumettre le personnel des cadres du Service de l'Energie de l'Etat. Les modifications proposées résulteraient du "*transfert de compétence en matière d'éclairage public du(dit) service ... à l'administration des ponts et chaussées*" ainsi que de "*l'attribution de missions nouvelles notamment dans le domaine de la normalisation*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne conteste pas la nécessité de procéder à la réforme envisagée, avec laquelle elle se déclare dès lors entièrement d'accord. Elle constate cependant que les auteurs du projet passent pudiquement sous silence que le "*transfert de compétence*" dont question remonte à plus de trois années déjà (décision du Gouvernement en conseil du 31 mars 1995)!

Quant au texte prévu pour réaliser la mise à jour du programme des examens, il appelle les trois remarques qui suivent.

1. Intitulé

Selon l'intitulé du projet, celui-ci porterait "*2ième*" modification du texte de base du 29 juin 1968. Or, d'après les recherches effectuées par la Chambre en vue de disposer d'une version coordonnée du règlement grand-ducal, celui-ci a été modifié à au moins cinq reprises déjà, à savoir par les règlements grand-ducaux des 18 septembre 1969, 31 mars 1971, 23 octobre 1980 et 25 novembre 1981. S'y ajoute le règlement grand-ducal du 9 mars 1971 déterminant de ma-

nière uniforme les conditions du personnel de la carrière de l'artisan et modifiant donc implicitement celles fixées par le règlement du 29 juin 1968 pour les artisans du seul service de l'énergie de l'Etat. Afin d'éviter tout malentendu à ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande dès lors de s'en tenir à la formule normale d'intitulé et de dire: "*Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du ...*".

2. Préambule

Le préambule doit impérativement être complété par un considérant prouvant que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été saisie pour avis. En effet, la consultation de la chambre professionnelle compétente est une condition de légalité du futur règlement, dont le préambule sert justement à prouver que toutes les conditions de légalité sont remplies. Il y a donc lieu d'ajouter au préambule: "*Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics*".

3. Article 3. D.

Sub "*I.- Conditions d'admission au stage*", il y a lieu de rectifier la désignation de la carrière de "*l'expédionnaire*".

Ensuite, l'intitulé "*Examen d'admission définitive*" est à faire précéder du chiffre romain "*II*" (et non pas "*III*").

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 19 août 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN